

Gendarmerie nationale



L'entraide judiciaire et la coopération internationales

1) Entraide pénale et coopération policière	3
1.1) Cadre juridique	3
1.2) Investigations hors du territoire national	
1.3) Investigations sur le territoire national	
1.4) Échange simplifié d'informations au sein de l'union européenne	
1.5) Dispositifs particuliers d'enquête	6
2) Dispositions particulières d'enquête offertes par la convention d'application des accords de	
Schengen (CAAS)	7
2.1) Présentation de la convention d'application de l'accord de Schengen	7
2.2) Échange d'informations et assistance mutuelle	7
2.3) Droit d'observation	c
2.4) Droit de poursuite	
3) Circulation et contrôle des personnes, véhicules et objets dans l'espace Schengen	12
3.1) Circulation des personnes, contrôle d'identité et de titre	
3.2) Découverte des personnes	13



3.3) Circulation et contrôle des véhicules	16
3.4) Circulation et contrôle des objets	
3.5) Communication d'initiative d'informations et coopération en matière d'ordre et de sécurité	
publics	17
4) Traité de Prüm	18
5) Structures spécifiques de coopération et de coordination	18
5.1) Structures internationales	18
5.2) Structures nationales	20
6) Bibliographie des textes légaux les plus significatifs	21
7) Mémo	

1) Entraide pénale et coopération policière

Dans nos sociétés modernes, les organisations criminelles sont de plus en plus imbriquées développant ainsi leur efficacité, et par conséquent leurs profits. Elles créent des pare-feu à l'action des services judiciaires par l'usage croisé des différentes législations nationales.

L'efficacité de la lutte contre les agissements de la délinquance internationale, et notamment de la criminalité organisée, passe aujourd'hui par une collaboration étroite, efficace et la plus directe possible entre les différentes autorités judiciaires et policières. Il s'en dégage une nouvelle conception de l'entraide pénale, dans laquelle l'autonomie des instances judiciaires est renforcée, notamment dans les États de l'Union européenne.

Ainsi, la multiplication des conventions bilatérales et multilatérales de coopération judiciaire, avec des pays tiers, augmente considérablement le nombre de demandes d'entraide émises, souvent dans l'urgence.

L'exercice de la police judiciaire ne s'entend plus seulement dans le seul cadre national, mais se pratique également dans une dimension transfrontalière, régionale (c'est-à-dire dans l'espace européen), voire internationale.

Dorénavant, dans un cadre juridique clairement identifié, selon un périmètre d'action soit limité aux États membres de l'Union européenne, soit élargi, l'entraide pénale et la coopération policière permettent aux magistrats et aux enquêteurs de conduire des investigations hors du territoire national et d'apporter une assistance aux autorités judiciaires étrangères sur le territoire français, avec le support de structures spécifiques de coopération et de coordination.

1.1) Cadre juridique

Le support juridique permettant l'entraide judiciaire internationale, appelée également entraide pénale internationale, est multiple et parfois complexe. Il est issu de sources internes et conventionnelles.

1.1.1) Sources internes

La loi nationale est contenue dans le titre X du livre quatrième du Code de procédure pénale intitulé « De l'entraide judiciaire internationale » (Loi n° 2004-204 modifiée du 9 mars 2004).

1.1.2) Sources conventionnelles

- Certaines conventions internationales préexistantes autorisent des actes d'entraide selon le principe de la réciprocité (Convention européenne d'entraide judiciaire [CEEJ] du 29 mai 2000).
- Les conventions bilatérales : elles sont variées et traitent des conditions d'entraide avec des États hors de l'Union européenne.
- Les conventions multilatérales concernant toutes les infractions à la loi pénale (CEEJ du 20 avril 1959). Elles s'appliquent soit :
 - entre les États membres du Conseil de l'Europe, telles que la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, appelée « convention mère » et ses protocoles additionnels. Signé le 08 novembre 2001, le deuxième protocole additionnel est entré en vigueur en France le 1er juin 2012.



Ce protocole offre désormais, avec les États qui l'ont mis en oeuvre dans leur ordre juridique interne, de nouvelles possibilités de coopération intéressantes, à l'initiative et/ou sous le contrôle de l'autorité judiciaire : observations transfrontalières, livraisons surveillées, enquêtes discrètes, équipes communes d'enquête.

À la date du 10 juillet 2012, ce protocole est en vigueur dans les pays suivants :

 dans les États-membres de l'Union européenne : Belgique, Bulgarie, Danemark, Estonie, France, Irlande, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie;



- dans les État situés hors de l'Union européenne : Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Chili, Croatie, Israël, Ex république socialiste yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie, Suisse, Ukraine.
 - Bien que n'étant pas membres du Conseil de l'Europe, le Chili et Israël ont toutefois adhéré à sa convention d'entraide judiciaire ;
- entre les États dits « Schengen », c'est-à-dire fondant leurs relations pénales sur les dispositions de la convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990 (Convention d'application des accords de Schengen [CAAS] du 19 juin 1990, art. 48 à 58).

Les conventions multilatérales spéciales. Elles s'appliquent à des catégories spécifiques d'infractions, notamment :

- convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988,
- convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000.

1.2) Investigations hors du territoire national

Les modalités de transmission du dossier « demande d'entraide judiciaire internationale », par le magistrat mandant, diffèrent selon le pays requis :

- État ne faisant pas partie de l'Union européenne : la demande des autorités judiciaires françaises est adressée aux autorités judiciaires étrangères par l'intermédiaire du ministère de la Justice (CPP, art. 694);
- Les investigations sont conduites par les membres de la police judiciaire de l'État requis. Cependant, il peut être utile que le magistrat mandant y assiste ou délègue à cette fin un officier de police judiciaire.

La plupart du temps, l'enquêteur français assiste alors aux opérations effectuées par les autorités policières de l'État requis à la demande des autorités judiciaires françaises.

Mais il est possible aux conditions suivantes que l'officier de police judiciaire procède lui-même à une audition dans l'État requis (CP, art. 18, al. 4):

- obtention de l'accord des autorités locales ;
- en enquête préliminaire ou de flagrant délit, à la délivrance à l'enquêteur d'une réquisition du procureur de la République (Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004);
- dans le cadre d'une information, à la délivrance d'une commission rogatoire expresse du juge d'instruction, appelée communément commission rogatoire internationale ;
- les dispositions concernant l'utilisation de moyens de télécommunications au cours de la procédure sont applicables pour l'exécution simultanée d'actes d'entraide sur le territoire de deux États (CPP, art. 694-5 et 706-71).

1.3) Investigations sur le territoire national

Les actes sollicités dans une demande d'entraide judiciaire internationale adressée aux autorités françaises, sont exécutés par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par le magistrat français saisi, selon le cadre juridique le mieux adapté :

- en enquête de flagrant délit, si les faits objet de la demande entrent toujours dans le temps de la flagrance selon la définition du Code de procédure pénale ;
- sur commission rogatoire, lorsque la complexité des investigations à conduire ou leurs particularités spécifiques nécessitent l'ouverture d'une information et la désignation d'un juge d'instruction ;
- en enquête préliminaire dans les autres cas ;
- exceptionnellement, selon des règles de procédure expressément indiquées par l'autorité requérante, sous réserve qu'elles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par le Code de procédure pénale, sous peine de nullité (CPP, art. 694-3).



À l'instar d'une demande d'entraide judiciaire internationale émanant de la France, la demande présentée par une autorité étrangère peut solliciter la présence de magistrats ou de policiers étrangers pour assister aux opérations conduites par l'officier de police judiciaire saisi, dès lors que les autorités françaises ont donné leur accord.

1.4) Échange simplifié d'informations au sein de l'union européenne

Ces dispositions valent au sein de l'Union européenne, aux fins de prévention des infractions, de recherche des preuves et de leurs auteurs. Elles sont insérées au titre X, chapitre II, section 6 du Code de procédure pénale pour application de la décision-cadre 2006/960/JAI (Ord. n° 2011-1069 du 08 septembre 2011).

Elles sont applicables, selon les modalités déterminées par décret, aux échanges avec un État nonmembre de l'Union européenne associé à la mise en oeuvre, l'application et développement de l'acquis de Schengen (CPP, art. 695-9-48 et R. 49-37).

Sous réserve du respect du principe de confidentialité lors de leur transmission, les services et unités suivantes des États membres peuvent s'échanger directement des informations, y compris celles issues d'un traitement automatisé de données :

services ou unités de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale et de la direction des douanes et droits indirects désignés par arrêté du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé du budget.

Il n'est pas nécessaire de prendre ou solliciter une réquisition ou toute autre mesure coercitive.

Demande émise par les services français

La demande expose (CPP, art. 695-9-33, R. 49-35 et R. 49-36):

- les raisons laissant supposer que les informations sont détenues par ces services;
- précise à quelles fins les informations sont demandées ;
- lorsque les informations sont relatives à une personne déterminée, le lien entre cette personne et la finalité de la demande.



Les informations obtenues ne peuvent être utilisées :

- à titre de preuve qu'avec l'accord de l'État membre qui les a transmises. (CPP, art. 695-9-34 et 695-9-35);
- à d'autres fins que celles communiquées en demande, SAUF prévention d'un danger grave et immédiat pour la sécurité publique.

Demande reçue par les services français

En l'absence de toute demande préalable, les services et unités français peuvent communiquer d'initiative les informations en leur possession concernant les infractions listées à l'article 694-32 du Code de procédure pénale lorsqu'elles sont punies d'au moins trois ans d'emprisonnement en France et dès lors que ces informations sont de nature à les prévenir ou tendent à en rechercher les preuves ou les auteurs (CPP, art. 695-9-38, R. 49-37 à R. 49-39).

Les pièces d'une procédure pénale en cours ne peuvent être transmises, selon le cas, qu'avec l'accord de la juridiction d'instruction ou, lorsqu'une enquête est en cours ou que la juridiction de jugement est saisie, du ministère public (CPP, art. 695-9-40).

La fourniture d'information ne peut être refusée qu'en cas de :

- risque d'atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État;
- risque de nuisances au déroulement d'investigations;
- compromission de la sécurité des personnes;
- disproportion au regard des finalités exposées dans la demande (CPP, art. 695-9-41).





L'information est transmise avec ses conditions d'utilisation. Elle peut être utilisée à titre de preuve sauf mention contraire.

L'éventuelle retransmission doit être autorisée par la France (CPP, art. 695-9-43 à 695-9-45).

1.5) Dispositifs particuliers d'enquête

1.5.1) Opérations de surveillance

Dans le cadre de la lutte contre la criminalité et la délinquance organisées, les opérations de surveillance conduites par les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire placés sous leur autorité, peuvent être poursuivies dans un État étranger sur autorisation du procureur de la République chargé de l'enquête, dans le respect des conventions internationales (CPP, art. 694-6 et art. 706-80).

1.5.2) Opérations d'infiltration

Des agents d'une force de police étrangère peuvent poursuivre leurs opérations d'infiltration sur le territoire français, sous réserve (CPP, art. 694-7) :

- d'avoir obtenu l'accord du ministre de la Justice ;
- d'avoir obtenu l'autorisation du procureur de la République de Paris ou d'un juge d'instruction du TGI de Paris ;
- que les agents étrangers soient habituellement affectés dans une unité dédiée à cette mission ;
- que l'opération soit placée sous la direction d'officiers de police judiciaire français.

Avec l'accord des autorités judiciaires étrangères, les agents de ces unités peuvent également apporter leur assistance en France aux officiers de police judiciaire français pour des opérations d'infiltration conduites sur le territoire de la République dans le cadre d'une procédure judiciaire nationale (CPP, art. 694-8).

1.5.3) Équipes communes d'enquête

Sur décision d'une autorité judiciaire d'un des États membres de l'Union européenne, une équipe commune d'enquête peut être créée. Ce dispositif a prouvé son efficacité depuis sa création en 2004, notamment en matière de lutte contre les trafics de stupéfiants ou contre le terrorisme.

Cette possibilité de renforcer les moyens d'enquête peut être étendue à tout pays bénéficiant d'une convention similaire à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CPP, art. 695-2 et 695-3).

La France peut signer un accord pour former une équipe commune d'enquête avec :

- tout État membre ayant ratifié la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale du 29 mai 2000,
- tout État membre ayant transposé la décision-cadre du 13 juin 2002,
- tout État membre dans lequel est en vigueur le deuxième protocole additionnel à la CEEJ en matière pénale,
- tout pays tiers à l'UE dans lequel est entré en vigueur le deuxième protocole additionnel à la CEEJ en matière pénale ou qui serait partie à une convention comportant des dispositions similaires à celles de la convention du 29 mai 2000.

Plusieurs préalables sont cependant nécessaires avant la mise en oeuvre de cette possibilité opérationnelle :

- existence d'un accord bilatéral entre chacun des États sollicités (en juin 2009, seul une dizaine d'États avaient signé un accord bilatéral avec la France);
- accord préalable du ministre de la Justice et consentement des États membres concernés ;
- justification de la mobilisation de moyens importants;
- respect par les officiers et agents de police judiciaire français des limites et formes prévues par le



Code de procédure pénale;

• actions limitées aux seules missions formalisées par l'autorité judiciaire compétente.

1.5.4) Saisie, gel de biens ou d'éléments de preuve

Dispositions propres à l'entraide entre la France et les autres États membres de l'Union européenne

Une décision de gel de biens est une décision prise par une autorité judiciaire d'un État membre de l'Union européenne, appelé État d'émission, afin d'empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, le transfert ou l'aliénation d'un bien susceptible de faire l'objet d'une confiscation et se trouvant sur le territoire d'un autre État membre, appelé État d'exécution.

L'autorité judiciaire est compétente pour prendre et transmettre aux autorités judiciaires des autres États membres de l'Union européenne ou pour exécuter, sur leur demande, une décision de gel de biens.

La décision de « gel » est soumise aux mêmes règles et entraîne les mêmes effets juridiques que la saisie.

Peut faire l'objet d'une décision de gel tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, ainsi que tout acte juridique ou document attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien, dont l'autorité judiciaire de l'État d'émission estime qu'il est le produit d'une infraction ou correspond en tout ou partie à la valeur de ce produit, ou constitue l'instrument ou l'objet d'une infraction (CPP, art. 695-9-1 à 695-9-30).

Dispositions concernant l'entraide internationale hors Union européenne, en l'absence de convention internationale

L'entraide en vue de saisies visant la confiscation de biens paraissant être le produit direct ou indirect de l'infraction ainsi que de tout bien correspondant en valeur est réglée en droit national par les articles 694-10 à 694-13 du Code de procédure pénale. Les biens meubles, objets, documents ou données peuvent être transférés aux autorités judiciaires ayant demandé ces saisies.

Les décisions de confiscation elles-mêmes peuvent recevoir exécution par des procédures de coopération semblables (CPP, art. 713 à 713-41).

2) Dispositions particulières d'enquête offertes par la convention d'application des accords de Schengen (CAAS)

2.1) Présentation de la convention d'application de l'accord de Schengen

L'accord de Schengen conclu le 14 juin 1985 prévoit la suppression des contrôles aux frontières des États signataires.

La convention d'application de cet accord concrétise l'objectif fixé et crée un espace libre de circulation en supprimant les contrôles des personnes aux frontières qu'elle compense par une série de mesures (CAAS du 19 juin 1990) :

- coopération policière transfrontalière;
- coopération judiciaire;
- création du Système d'informations Schengen (SIS).

En mai 2012, les pays signataires de l'accord de Schengen sont les suivants : France, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Allemagne, Italie, Espagne, Portugal, Grèce, Autriche, Suède, Danemark, Islande, Norvège, Finlande, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Liechtenstein.

2.2) Échange d'informations et assistance mutuelle

Pour accroître l'efficacité des contrôles et des opérations de surveillance aux frontières extérieures, les États membres peuvent s'échanger toutes les informations pertinentes et importantes, portant notamment sur les flux migratoires ou permettant d'adapter ces contrôles, à l'exclusion des données nominatives à caractère individuel (CAAS, art. 7).



Le principe d'une assistance mutuelle des forces chargées de missions de police est également posé pour intensifier la coopération policière et douanière aux fins de prévenir et de rechercher des infractions (CAAS, art. 39 et 39-5).

L'exécution d'une demande d'assistance sous couvert de l'article 39 est assortie des conditions suivantes :

- être autorisée par le droit national;
- se situer dans les limites de compétence des services concernés ;
- la demande ne doit pas relever de la compétence des autorités judiciaires ;
- la demande ne doit pas impliquer l'application de mesures de contrainte pour son exécution (en cas d'audition de témoin, l'autorisation de l'intéressé est nécessaire);
- lorsque la demande de renseignements émanant d'agents étrangers consiste en la fourniture, par les agents français de pièces (éléments de rapports ou de procès-verbaux) émanant d'une procédure judiciaire et délivrées en copie, elles ne peuvent être utilisées comme mode de preuve qu'avec l'accord express et écrit des autorités judiciaires compétentes. Dans l'autre sens, les modalités prescrites aux agents étrangers adressant une telle demande à la France s'appliquent (CAAS, art. 39-2).

2.2.1) Centres de coopération policière et douanière (CCPD)

Pour renforcer la coopération policière transfrontalière dans les zones frontières, la CAAS (article 39 § 4 et 5) laisse le soin aux États membres de conclure des accords bilatéraux complémentaires (NE 29 795 DEF/GEND/OE/SDCI/COOPOL, du 27 février 2007 [Class.: 13.05]).

De tels accords intergouvernementaux de coopération policière et douanière ont ainsi été initialement signés avec l'Allemagne (Mondorf, 9/10/1997), la Belgique (Tournai, 5/3/2001), l'Espagne (Blois, 7/7/1998), l'Italie (Chambéry, 3/10/1997), le Luxembourg (Luxembourg, 15/10/2001) et la Suisse (Berne, 11/5/1998) bien que cette dernière n'appartînt pas encore à l'espace Schengen.

Depuis, ces accords ont fait régulièrement l'objet de compléments au travers d'échanges de lettres, de protocoles additionnels et d'additifs étrangers. De nouveaux accords ont également vu le jour.



Les accords définissent ainsi la mission des CCPD : « les centres de coopération policière et douanière sont à la disposition des services de police et de douane en vue de favoriser le bon déroulement de la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, et notamment de lutter contre l'immigration irrégulière, la délinquance frontalière, la prévention des menaces à l'ordre public et les trafics illicites ».

Ces accords bilatéraux sont construits sur le même modèle et prévoient notamment la création de CCPD situés sur les frontières et regroupant des représentants des différentes forces de police des pays signataires de l'accord.

Ils regroupent des personnels appartenant aux services de police, de gendarmerie et des douanes pour la partie française, et aux services équivalents du pays voisin.

Les CCPD peuvent offrir trois types de services différents, le plus important étant celui de canal d'échange d'informations disponible 24 heures sur 24.

Concernant l'échange d'informations, ils agissent en vertu de l'accord international qui les fonde et remplissent le même rôle que l'unité centrale de coopération policière internationale (UCCPI) de la Section centrale de coopération opérationnelle de police (SCCOPOL) pour la mise en oeuvre des articles 39 et 46 de la CAAS avec les pays frontaliers.

En revanche, il est absolument impératif, lorsque le traitement d'une affaire révèle qu'elle est liée à la criminalité organisée d'envergure (affaires susceptibles d'intéresser un office central) ou du terrorisme, que parallèlement à la demande adressée aux CCPD, les organes centraux compétents soient saisis, à savoir respectivement la SCCOPOL ou l'unité de coordination de la lutte antiterroriste - UCLAT par l'intermédiaire du bureau de lutte antiterroriste de la gendarmerie.



Un CCPD peut notamment fournir les informations suivantes aux enquêteurs :

- identification des détenteurs, des conducteurs et des passagers de véhicules ;
- identification de véhicules, vérification de leur statut (volé ou non, véhicule de location) et des documents attestant de la propriété;
- recherches d'adresses actuelles et de résidences ;
- vérification de la pertinence et de l'authenticité de documents d'identité, de voyage ou de documents présentés aux agents des services demandeurs.

Tout CCPD peut être saisi par l'ensemble des unités de la Gendarmerie nationale. La saisine d'un CCPD n'est soumise à aucune condition de forme et peut donc être réalisée par tout OPJ ou APJ de la gendarmerie.



Les CCPD ne possèdent aucune compétence opérationnelle. Chaque service et unité de police, de gendarmerie ou des douanes conserve ses prérogatives en la matière, et ses propres structures de commandement (les CORG des groupements de gendarmerie départementale frontaliers ont été désignés « points de contact opérationnels Schengen »).

2.3) Droit d'observation

Le droit d'observation consiste en la possibilité donnée aux agents des services répressifs limitativement énumérés, de continuer, sous certaines conditions, et si elle a débuté sur le territoire de la Partie concernée, la surveillance physique d'une personne sur le territoire d'un autre État Schengen (CAAS, art. 40).

2.3.1) Conditions d'exécution

Deux cas d'exercice du droit d'observation sont à distinguer ; il s'agit de l'observation ordinaire et de l'observation effectuée en urgence.

Les conditions et modalités d'exécution [Les gendarmes peuvent agir en uniforme ou en civil. Les agents observateurs ne peuvent, ni entrer dans les domiciles et les lieux non accessibles au public, ni interpeller ou arrêter la personne observée.] sont détaillées dans la circulaire CIRC. N° 5.634 DEF/GEND/CAB/RI/OE du 20 juillet 1998.

Dans les deux cas, il est requis qu'une enquête soit en cours et que la personne observée soit présumée avoir participé à la commission d'une infraction déterminée par la convention.

Observation ordinaire

L'observation ordinaire s'effectue après l'obtention d'une autorisation faisant suite à une demande d'entraide préalable (CAAS, art. 40-1).

Observation en urgence

L'observation en urgence résulte du fait que, pour des raisons particulièrement urgentes, l'autorisation préalable n'a pu être demandée par les agents observateurs (CAAS, art. 40-2).

C'est le cas lorsque le fait qui requiert l'observation transfrontalière est porté à la connaissance des autorités dans des délais tels que, même en cas de transmission immédiate de la demande à l'autorité centrale, ils ne permettent pas d'exécuter la demande d'entraide judiciaire.



Les gendarmes observateurs agissent en tenue militaire ou en tenue civile dans le respect des dispositions prévues par l'instruction n° 29000 GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 23 mars 2011 (Class. : 31.04) relative au port de la tenue civile pour l'exercice des missions de la Gendarmerie nationale.

2.4) Droit de poursuite



Les agents d'une des parties contractantes qui, dans leur pays, suivent une personne prise en flagrant délit de commission d'une des infractions visées au paragraphe 4 ou de participation à l'une desdites infractions, sont autorisés à continuer la poursuite sans autorisation préalable sur le territoire d'une autre partie contractante lorsque les autorités compétentes de l'autre partie contractante n'ont pu être averties préalablement de l'entrée sur ce territoire, en raison de l'urgence particulière, par un des moyens de communication prévus à l'article 44, ou que ces autorités n'ont pu se rendre sur place à temps pour reprendre la poursuite.

Il en est de même lorsque la personne poursuivie, se trouvant en état d'arrestation provisoire ou purgeant une peine privative de liberté, s'est évadée (CAAS, art. 41).

Pour la France, la poursuite transfrontalière ne concerne que l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, l'Italie et l'Espagne (Circ. n° 5634 DEF/GEND/CAB/RI/OE du 20 juillet 1998 [class : 13.05]).

L'unité centrale de coopération policière internationale (UCCPI) devant quant à elle être destinataire dans les meilleurs délais des cas de poursuite transfrontalière (de la France vers l'étranger et de l'étranger vers la France).

2.4.1) Modalités d'exécution

Lorsque des agents poursuivant une ou plusieurs personnes impliquées dans les faits précédemment mentionnés franchissent la frontière terrestre de leur État avec un État signataire limitrophe, ils doivent en informer le premier service de police de celui-ci ou les services de police prévus en pareil cas [Les agents français engagés dans une poursuite transfrontalière doivent, s'ils ne sont pas en mesure d'informer le premier service de police concerné, aviser le centre opérationnel de gendarmerie qui possède la liste des autorités étrangères à alerter, lequel contactera le point de contact opérationnel correspondant du pays voisin.]. Cette information est indispensable pour permettre aux autorités de l'État sur le territoire duquel la poursuite se déroule, d'exercer son droit d'en ordonner la cessation.

Les agents étrangers effectuant une poursuite transfrontalière sur le territoire français doivent en informer les autorités françaises, via les points de contact prévus.

Les agents poursuivants doivent notamment :

- n'effectuer qu'une poursuite terrestre ;
- être aisément identifiables (porteur d'uniforme ou de brassard);
- n'utiliser leur arme de service dont le port est autorisé, qu'en cas de légitime défense ;
- ne pas entrer dans les domiciles et lieux non accessibles au public ;
- arrêter la poursuite sur demande des autorités locales compétentes et se présenter à elles à l'issue de la poursuite ;
- transmettre, dès lors qu'il y a eu franchissement de frontière, et quelle que soit l'issue de la poursuite, l'information par un message au détachement gendarmerie de SIRENE (Circulaire n° 5634 DEF/GEND/CAB RI/OE du 20 juillet 1998 [Class.: 13.05]).



Certains État autorisent la poursuite sur tout leur territoire, d'autres à quelques kilomètres audelà de la frontière. La poursuite est limitée dans le temps.

Les limites fixées par chaque État figurent dans les annexes II à VII de la circulaire de référence.

2.4.2) Interpellation des personnes poursuivies

Seule l'Allemagne accorde le droit d'interpellation sur son sol aux agents étrangers poursuivants. La France, la Belgique, le Luxembourg, l'Italie et l'Espagne ne leur autorisent pas ce droit.

Interpellation des personnes poursuivies par des agents français en Allemagne



Si la personne qui a été interpellée en l'absence d'une demande d'arrestation provisoire formulée par la France à des fins d'extradition, n'a pas la nationalité allemande, celle-ci doit être remise en liberté six heures après son arrestation (les heures comprises entre minuit et 9 h 00 ne sont pas comptées). Elle peut cependant être retenue par les autorités du lieu d'arrestation aux fins d'audition, et ce, quelle que soit sa nationalité (CAAS, art. 41-6).

Interpellation de personnes poursuivies par des agents étrangers en France

Les agents poursuivants étrangers qui pénètrent sur le territoire français ne disposent pas du droit d'arrestation, lequel est du ressort des autorités localement compétentes [En raison du lieu d'arrestation.].

La personne poursuivie arrêtée par les autorités françaises peut, quelle que soit sa nationalité, être retenue aux fins d'audition. Les règles du droit français sont applicables.

Lorsque l'interpellation de la personne poursuivie aboutit à une simple vérification d'identité, la personne doit être remise en liberté, au plus tard, à l'issue du délai de rétention de quatre heures prévu à l'article 78-3 du Code de procédure pénale et les renseignements sont communiqués aux agents poursuivants.

☐ Interpellation des personnes possédant la nationalité française

La garde à vue des personnes possédant la nationalité française, y compris sous la forme de la double nationalité, se déroule selon les règles applicables à la garde à vue décidée à la suite de la commission, en France, d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

☐ Interpellation des personnes de nationalité étrangère

Les personnes de nationalité étrangère, qui n'ont pas commis d'infraction sur le territoire français, ne peuvent être gardées plus de six heures après leur arrestation.

Les heures entre minuit et 9 h 00 ne sont pas comptées, sauf si les autorités compétentes ont reçu au préalable une demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition (convention d'application de l'Accord de Schengen, art. 41-6).

La personne ainsi interpellée peut, durant ce délai de rétention, faire l'objet d'un mandat d'arrêt européen lequel mettra fin à la procédure en cours et sera normalement exécuté.

Toute personne appréhendée à la suite d'une demande d'extradition doit être conduite dans les quarante-huit heures devant le procureur général territorialement compétent. Les articles 63-1 à 63-7 sont applicables durant ce délai (CPP, art. 696-10).



Pour l'examen des demandes d'extradition concernant les auteurs d'actes de terrorisme, le procureur général, le premier président ainsi que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 696-9, 696-10 et 696-23 du CPP (CPP, art. 696-24-1).

2.4.3) Système d'Information Schengen (SIS)

Le « Système d'Information Schengen » (SIS) permet l'échange d'informations entre les États signataires de l'accord et la consultation automatisée de données sur les personnes, les véhicules et les objets (CAAS, art. 92 et s.).

Il se compose d'une part, d'un support central purement technique (central-système d'information Schengen [C-SIS]) installé sous la responsabilité de la France à Strasbourg (67) et, d'autre part, d'un système national d'information Schengen (N-SIS) mis en place dans chaque pays signataire. Les systèmes nationaux n'échangent pas directement entre eux les données informatisées ; ils communiquent par l'intermédiaire du système central.

Le système national français est alimenté par les fichiers nationaux de la police et de la gendarmerie, sous contrôle de la CNIL.



L'information des unités intervient par le biais des interrogations qu'elles effectuent auprès du fichier des personnes recherchées, du fichier des véhicules volés et de FOVeS. Sur la réponse qui leur est donnée, le masque SGN apparaît lorsque la personne, le véhicule ou l'objet est signalé dans la base de recherche Schengen.

La découverte d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet concerné par un signalement entraîne l'envoi d'un message à l'adresse de Sirène-France après appel téléphonique quasi immédiat à ce service.

Confirmation de l'identité d'une personne recherchée

Confirmation de l'identité d'une personne recherchée au SIS.pdf

3) Circulation et contrôle des personnes, véhicules et objets dans l'espace Schengen

La convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) pose comme principe général la suppression de tous les contrôles de personnes aux frontières intérieures de l'espace Schengen.

La suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen ne porte pas atteinte aux obligations faites aux étrangers de détention, de port et de présentation des titres ou documents prévus par le droit interne de chaque État contractant, ni à leur compétence en matière de police.

Toutes les personnes, ressortissantes ou non, de la Communauté européenne, qui franchissent les frontières extérieures de l'espace Schengen doivent pouvoir être contrôlées pour établir leur identité au moyen de la présentation de leur document de voyage. Le contrôle approfondi des étrangers à cette occasion doit, selon les modalités propres au droit interne de chaque État contractant, porter sur la vérification des documents de voyage, des conditions d'entrée, de séjour, de travail, ainsi que des risques ou menaces pour la sécurité nationale et l'ordre public. Les véhicules et objets en possession de ces personnes franchissant la frontière font l'objet d'un contrôle particulier.

Pour ce qui concerne la France, la convention d'application de l'accord de Schengen ne s'appliquant qu'à la métropole, les liaisons aériennes ou maritimes avec ou entre les départements ou territoires d'outremer sont considérées comme internationales et contrôlées comme frontières extérieures à l'espace Schengen.

3.1) Circulation des personnes, contrôle d'identité et de titre

Pour éviter que l'entrée en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, imposant aux États contractants la suppression du contrôle systématique des personnes aux frontières intérieures de l'espace Schengen, n'entraîne un manque de sécurité, la France a modifié sa législation (CAAS, art. 2-3).

3.1.1) Contrôle d'identité

Ainsi, l'article 78-2 du Code de procédure pénale autorise les contrôles et vérifications d'identité entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention de Schengen et une ligne tracée à 20 km en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté et aux abords de ces gares. Il permet également les contrôles et vérifications d'identité dans un rayon maximal de dix kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers, désignés par arrêté en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité. Il n'est toutefois pas autorisé d'effectuer des contrôles systématiques et continus aux mêmes endroits, les contrôles se doivent d'être mobiles.

Une clause de sauvegarde permet aux États membres, lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent, de rétablir pour une durée définie, les contrôles à ses frontières intérieures (CAAS, art. 2-2).

3.1.2) Contrôles de titre



Les agents des Douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux, titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur, peuvent, dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention de Schengen et une ligne tracée à 20 km en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévus à l'article L. 812-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) (C. douanes, art. 67, quater).

Ces dispositions ne permettent pas aux agents des Douanes de procéder à un contrôle d'identité. En cas d'infraction aux articles L. 821-1 à L. 821-5 du CESEDA, ils peuvent constater les dites infractions et retenir la personne en vue de sa remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

3.2) Découverte des personnes

La partie contractante sur le territoire de laquelle une peine privative de liberté ou une mesure de sûreté restreignant la liberté a été prononcée par jugement passé en force de chose jugée à l'égard d'un ressortissant d'une autre partie contractante qui s'est soustrait, en s'enfuyant vers son pays, à l'exécution de cette peine ou mesure de sûreté peut demander à cette dernière partie contractante, si la personne évadée est trouvée sur son territoire, de reprendre l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté (CAAS, art. 67 à 69).

Ces dispositions complètent celles de la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées.

En pratique, les agents français sont donc confrontés à la découverte de français évadés d'un autre pays européen contractant.

Des conditions sont adossées au signalement. Il faut notamment que :

- l'évasion ait eu lieu au cours de l'exécution de la peine. La notion d'évasion à retenir est celle définie par l'article 434-27 du Code pénal ;
- la condamnation a été prononcée pour des faits constituant une infraction pénale au regard du droit français.

La procédure faisant suite à l'interpellation d'un Français évadé d'un pays contractant de l'accord de Schengen s'effectue dans le cadre de l'enquête préliminaire et dans le respect des dispositions du Code de procédure pénale.



La procédure est explicitée dans la circulaire justice n° CRIM 9522/FI du 09 novembre 1995 commentant les dispositions des articles 67, 68 et 69 de la CAAS (transmise sous BE n° 36300 DEF/GEND/OE/AP du 15 décembre 1995 et classée en 13.05).

Dès la découverte de la personne, il convient d'agir de la manière suivante :

- informer le procureur de la République du lieu de découverte ;
- contacter immédiatement Sirène-France [SIRENE-FRANCE, 101 rue des trois Fontanots -92000-NANTERRE (tél.: 0140978448 et 0140978816) organisme intégré au sein de la SCCOPOL auprès de la DCPJ.] en vue de recevoir éventuellement des informations complémentaires.

3.2.1) Personnes recherchées pour arrestation aux fins d'extradition

Modalités d'application du signalement

Le signalement effectué conformément à l'article 95 de la convention est intégré dans le système d'information Schengen (SIS) (CAAS, art. 64).

Modalités d'exécution de la procédure

Pour la recherche d'une personne faisant l'objet d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire aux fins d'extradition, les articles 74-2 et 230-33 du Code de procédure pénale sont applicables.



Les attributions du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention prévues par cet article sont respectivement exercées par le procureur général et le président de la chambre de l'instruction ou le conseiller par lui désigné (CPP, art. 696-9-1 et 696-10).

3.2.2) Personnes signalées aux fins de non-admission dans l'espace Schengen

Le principe de l'accord de Schengen en la matière prescrit qu'un étranger [Est étranger au sens de la convention d'application de l'accord de Schengen, toute personne non ressortissante d'un État membre de l'espace Schengen.] indésirable dans l'un des États signataires, l'est aussi dans l'ensemble de tous les pays composant l'espace Schengen.

La personne faisant l'objet d'un refus d'admission dans l'un des pays contractants pour des motifs d'ordre public ou de sûreté nationale est signalée aux autres pays membres au titre de l'article 96 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Conditions d'application du signalement

Pour être admis dans l'espace Schengen, les étrangers doivent, entre autres conditions, posséder un document valide pour franchir la frontière et être munis d'un visa lorsqu'il est requis (CAAS, art. 5).

Lorsqu'au cours d'un contrôle auprès du système d'information Schengen (SIS), résultant d'une vérification d'identité ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, un étranger est signalé comme ne pouvant être admis dans l'espace Schengen, il convient, outre l'examen minutieux des titres présentés de :

- vérifier auprès de Sirène-France la conformité de l'inscription dans la base SIS ;
- informer si nécessaire l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) [Office français de protection des réfugiés et apatrides 45, rue Maximilien Robespierre 94120 Fontenay-sous-Bois tél.: 01.48.76.00.00.].

Modalités d'exécution de la procédure

Le signalement Schengen faisant état de la situation de non-admissibilité de la personne dans l'espace Schengen doit lui être notifié.

En outre, il faut informer les autorités administratives et judiciaires et se conformer à leurs décisions (remise de l'ampliation des arrêtés portants reconduite à la frontière ou placement en local de rétention).

Les infractions relatives au séjour de l'étranger sur le territoire national font l'objet d'une procédure particulière, se référant néanmoins au contrôle ayant conduit à leur découverte et faisant état du signalement Schengen, ainsi que de la procédure de notification de ce document.

3.2.3) Personnes disparues ou à placer provisoirement en sécurité

Mineurs recherchés, à protéger ou disparus

Le signalement Schengen est notifié au mineur recherché lequel est entendu conformément au droit français, de la même manière que pour une procédure de mineur en fugue (CAAS, art. 97).

En outre, il faut:

- ne prendre aucune mesure coercitive (pas de placement en garde à vue) ;
- contacter Sirène-France, dès la découverte de l'intéressé;
- informer le parquet territorialement compétent (substitut chargé des affaires des mineurs) ;
- aviser les autorités administratives du lieu de découverte (le mineur est un étranger). Sirène-France informe le pays requérant de façon à ce que la famille ou l'autorité de tutelle soit prévenue et organise la prise en charge du mineur;
- informer, selon les directives reçues, le consulat du pays du mineur.

Les membres du consulat le plus proche peuvent être chargés par le pays requérant de prendre en charge le mineur et d'assurer son rapatriement.

Majeurs signalés en danger physique ou moral



La personne qui, dans l'intérêt de sa protection ou pour la prévention de menaces, doit être placée provisoirement en sécurité, à la demande de l'autorité administrative ou judiciaire compétente ou d'une partie contractante, est signalée auprès du système d'information Schengen (SIS) (CAAS, art. 97).

Les autorités de police à l'origine de la découverte de cette personne communiquent son lieu de séjour à l'autorité émettrice du signalement. Elles informent l'autorité judiciaire du lieu de la découverte qui, si elle estime cette mesure appropriée, la place en sécurité aux fins de l'empêcher de poursuivre son voyage.

Cette mesure s'applique particulièrement à la personne qui doit être internée sur décision de l'autorité compétente.

Si la personne concernée est apte à l'entendre, le signalement Schengen lui est notifié conformément au droit français. Dans le cas contraire, il est rapporté dans la procédure administrative qui est diligentée de même manière que celle rédigée pour les internements administratifs d'office.

En outre il faut, selon le cas :

- se montrer très vigilant et si nécessaire, prendre les mesures de sécurité qui s'imposent (pas de mesure de garde à vue) ;
- inscrire la personne sur la première partie du registre de garde à vue ;
- faire procéder à un examen médical sur la personne, avec rédaction d'un certificat médical circonstancié;
- informer l'autorité administrative du lieu de découverte (en cas d'internement, la façon de procéder est la même que pour un placement d'office décidé par l'autorité préfectorale) (CSP, art. L. 3213-1 et suivants);
- aviser le parquet du lieu de découverte et du résultat de l'examen médical.

3.2.4) Personnes faisant l'objet d'une demande de localisation judiciaire

Les personnes faisant l'objet d'une demande de localisation judiciaire sont signalées dans le système d'information Schengen (SIS) au titre de l'article 98 de la convention de l'accord de Schengen.

Il s'agit de témoins, de personnes citées à comparaître devant les autorités judiciaires, dans le cadre d'une procédure pénale, afin de répondre de faits pour lesquels elles font l'objet de poursuites ou devant faire l'objet d'une notification d'un jugement répressif, voire d'une demande d'avoir à se présenter pour exécuter une peine privative de liberté.

Modalités d'exécution de la demande de localisation judiciaire

Selon les modalités du contrôle, il se peut qu'il soit nécessaire de rédiger une procédure incidente relative aux infractions constatées ou de faire référence au contrôle d'identité ayant permis la découverte de la personne.

Les renseignements sont ensuite communiqués à la partie requérante par l'intermédiaire de Sirène-France, en conformité avec la législation nationale.

Le parquet territorialement compétent est informé de la découverte d'une personne recherchée Schengen.

Modalités d'exécution de la procédure

Le signalement formulé dans le système d'information Schengen doit être notifié à la personne recherchée.

Cette notification est effectuée sous la forme d'une procédure de renseignements judiciaires qui mentionne tous les renseignements utiles à la localisation de la personne recherchée.

Le procès-verbal est adressé au parquet du lieu du contrôle.

3.2.5) Personnes faisant l'objet d'une demande de surveillance discrète ou d'un contrôle spécifique

Les personnes faisant l'objet d'une demande de surveillance discrète ou de contrôle spécifique formulée dans le système d'information Schengen sont signalées au titre de la répression d'infractions pénales et de la prévention de menaces pour la sécurité publique, ainsi que de la prévention de menaces graves pour la sûreté intérieure et extérieure de l'État requérant (CAAS, art. 99).



Modalités d'exécution du signalement

En France, les modalités d'exécution de ces deux types de signalements sont identiques.

Lors de la découverte d'une personne signalée comme devant faire l'objet d'une surveillance discrète, après avoir pris les mesures de sécurité qui s'imposent, il convient de recueillir le maximum de renseignements sur les motifs et son lieu de séjour, son itinéraire, le véhicule utilisé, les lieux et personnes fréquentées ou l'accompagnant.

Il faut ensuite prendre contact avec le bureau Sirène-France qui transmettra les informations recueillies au pays requérant et lui demandera si la surveillance doit se poursuivre.

Le contrôle spécifique est un motif de recherche très peu utilisé par les États Schengen en raison du principe de conformité entre la demande formulée et le droit national du lieu d'exécution. Il en résulte que toute demande de contrôle spécifique formulée par un des États signataires de la convention d'application de l'accord de Schengen est à réaliser selon les modalités de la procédure de surveillance discrète.

3.3) Circulation et contrôle des véhicules

3.3.1) Découverte en France d'un véhicule signalé Schengen en vue d'une surveillance discrète ou d'un contrôle spécifique

Les véhicules sont signalés au titre de l'article 99 de la convention d'application de l'accord de Schengen, au titre d'une surveillance discrète ou d'un contrôle spécifique, dans le cadre de la répression d'infractions pénales et de la prévention de menaces pour la sécurité publique, ainsi que dans le cadre de la prévention de menaces graves pour la sûreté intérieure et extérieure de l'État (CAAS, art. 99).

Surveillance discrète

Lors de la découverte d'un véhicule signalé dans le système d'information Schengen comme devant faire l'objet d'une surveillance discrète, il convient de recueillir, dans le respect du droit national, le maximum de renseignements sur son lieu de stationnement, son itinéraire et les personnes à bord.

Bien que pour des raisons évidentes de discrétion le signalement Schengen ne soit pas notifié au propriétaire ou au conducteur du véhicule, le parquet peut demander la rédaction d'un procès-verbal de renseignements judiciaires.

Selon le cas, il se peut qu'il soit nécessaire de se référer à la procédure d'infraction routière ou pénale, voire de contrôle routier ou d'identité ayant permis la découverte du véhicule signalé [Ne pas faire état du signalement Schengen dans cette procédure.].

Contrôle spécifique

Lors de la découverte d'un véhicule signalé aux fins d'un contrôle spécifique, il convient d'appliquer la procédure relative à la surveillance discrète.

3.3.2) Découverte en France d'un véhicule faisant l'objet d'un signalement Schengen pour vol

Les véhicules terrestres peuvent, au titre de l'article 100 de la convention d'application de l'accord de Schengen, être recherchés aux fins de saisie ou de preuve dans une affaire pénale. Il s'agit des véhicules d'une cylindrée supérieure à 50 cm3 ou des remorques et caravanes d'un poids à vide de 750 kg minimum, qui ont été volés, détournés ou égarés.

La très grande majorité des véhicules inscrits dans le SIS sont des véhicules volés, faisant l'objet de la première conduite à tenir. La découverte d'un tel véhicule donne lieu, après avoir pris les mesures de sécurité qui s'imposent, à :

- l'interpellation des personnes qui l'utilisent [L'étranger, auteur d'un vol commis à l'étranger, ne peut faire l'objet de poursuites en France que si les faits ont donné lieu à une dénonciation officielle auprès de la France par le pays sur le territoire duquel il a été commis ou si la plainte a été déposée en France, par la victime.];
- sa remise dans un garage.



Lorsque lors de la découverte d'un véhicule faisant l'objet d'un signalement Schengen, pour vol commis sur le territoire d'une Partie contractante autre que la France, des personnes sont à bord, il convient d'opérer les investigations nécessaires pour établir leur bonne foi ou leur implication dans les faits de vol ou de recel. La procédure pénale s'applique.

Lorsque, lors de la découverte d'un véhicule faisant l'objet d'un signalement Schengen pour être préservé, saisi, ou dans le but de conserver des traces, des personnes se trouvent à bord, il convient de les retenir et informer, le procureur de la République du lieu de découverte (CPP, art. 19, 40 et 61).

Les bureaux Sirène ne peuvent pas garantir une réaction rapide de la part du propriétaire ou de sa compagnie d'assurances.

Lorsque le propriétaire du véhicule ne se manifeste pas, après un laps de temps estimé raisonnable, des directives sont demandées par l'enquêteur en vue de la destruction ou de la vente au domaine du véhicule.

3.4) Circulation et contrôle des objets

3.4.1) Découverte en France d'un objet concerné par un signalement Schengen

Les objets pouvant être concernés par un signalement Schengen sont (CAAS, art. 100) (Instruction provisoire n° 6330 DEF/GEND/OE/PJ du 3 mars 95 [Class.: 13.05]):

- les armes à feu volées, détournées ou égarées comportant un numéro de série permettant l'identification, à l'exception des armes de collection ;
- les billets de banque enregistrés, provenant de vols à main armée ou demande de rançon (sauf contrefaisants);
- les documents vierges non attribués, volés, détournés ou égarés munis d'un ou plusieurs numéros d'identification ;
- les documents d'identité délivrés, volés, détournés ou égarés.

3.4.2) Conditions de la découverte et modalités d'exécution

Conditions de la découverte

Selon les modalités de la découverte de l'objet signalé, la procédure relative à la mise à exécution du signalement Schengen sera, sauf dans le cas de la personne de bonne foi, suivie d'une procédure judiciaire concernant les faits ayant motivé la recherche ou relative à l'infraction de recel.

Modalités d'exécution

Lors de la découverte d'un objet signalé dans le système d'information Schengen par une Partie contractante, il convient de déterminer par une enquête si la personne qui le détient est incriminée dans le vol, voire le recel ou s'il est de bonne foi (CPP, art. 19, 40 et 61).

Si son détenteur est incriminé, il est interpellé et l'objet est saisi en vue de sa remise au TGI du lieu de découverte [L'étranger, auteur d'un vol commis à l'étranger, ne peut faire l'objet de poursuites en France que si les faits ont donné lieu à une dénonciation officielle auprès de la France par le pays sur le territoire duquel il a été commis ou si la plainte a été déposée en France, par la victime.].

Dans tous les cas, l'enquêteur se conformera aux directives du parquet local.

3.5) Communication d'initiative d'informations et coopération en matière d'ordre et de sécurité publics

La convention autorise, dans certains cas, la communication d'initiative entre services compétents d'informations pouvant être importantes pour la répression d'infractions futures, la prévention d'infractions ou la prévention de menaces pour l'ordre et la sécurité publics (CAAS, art. 46).

Si, en principe, l'échange d'informations s'effectue par l'intermédiaire d'une instance centrale du bureau SIRENE-FRANCE, via le groupement, cet échange d'informations peut, en cas d'urgence, s'effectuer directement entre les unités de police ou de gendarmerie concernées. Le bureau SIRENE-FRANCE doit alors en être informé dans les meilleurs délais.





Les accords transfrontaliers bilatéraux signés en complément de la Convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) permettent l'échange direct de renseignements d'ordre et de sécurité publics entre unités opérationnelles situées dans les zones frontalières, dans la mesure où les informations échangées ne dépassent pas le cadre régional.

4) Traité de Prüm

Ce traité multilatéral, signé à Prüm (Allemagne) le 27 mai 2005, également dénommé « traité Schengen Plus », lie la France, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, l'Espagne, la Bulgarie, la Grèce, l'Italie, la Finlande, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie, la Suède et la Hongrie.

Entré en vigueur en France depuis janvier 2009, il permet de renforcer les échanges de données entre ces pays en vue de lutter contre :

- le terrorisme;
- la criminalité transfrontalière ;
- la migration illégale.

Le traité de Prüm qui, à terme, s'appliquera à l'ensemble des pays européens, comporte plusieurs dispositions innovantes intéressant l'action de la gendarmerie :

- 1. la consultation automatisée, par le biais de points de contact nationaux, des données contenues dans les fichiers nationaux ADN (FNAEG) permettant la comparaison des profils selon le principe connu/inconnu de la base. Les informations nominatives sont ensuite obtenues par les mécanismes de l'entraide judiciaire. De même (Traité de Prüm, art. 6-1), le traité prévoit le prélèvement et la transmission d'un profil ADN sur requête d'une partie (un échange de données ADN entre l'Allemagne et la France a permis de détecter 800 traces positives sur un total de 17 000 traces transmises) (CPP, art. R. 53-19-1 et R. 53-19-2);
- 2. la consultation et la comparaison automatisées de données dactyloscopiques (FAED) sur le même principe que les empreintes ADN. Ce dispositif n'est pas encore opérationnel ;
- 3. la consultation automatisée des fichiers d'immatriculation (FNA).

Le traité de Prüm permet notamment la mise en oeuvre, sous couvert de la SCCOPOL, d'un certain nombre d'autres dispositions plus spécifiques et notamment la transmission d'initiative ou sur requête d'informations susceptibles d'empêcher des actes de terrorisme ou des troubles à l'ordre public lors de grands événements (Traité de Prüm art. 19, 22, 23-3 et 24 à 27).

5) Structures spécifiques de coopération et de coordination

5.1) Structures internationales

5.1.1) Interpol

Créée en 1923, l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol) est la plus importante organisation policière internationale au monde, avec ses 190 pays membres (adhérents reconnus en avril 2012) répartis sur cinq continents. Elle a pour but d'appuyer et d'assister tous les services, organisations et autorités chargés d'une mission de prévention, de détection et de répression de la criminalité transfrontalière.

Fixé à l'origine à Vienne (Autriche) en 1923, son quartier général a ensuite été transféré à Berlin en 1942, puis à Saint-Cloud (92) en 1946, pour s'installer définitivement dans un complexe moderne à Lyon en 1989.

Le nom « Interpol », choisi comme adresse télégraphique, devient rapidement le vocable international de reconnaissance. En 1971, l'Organisation des Nations unies (ONU) octroie à Interpol le statut d'organisation intergouvernementale, permettant ainsi à l'organisation de jouir de la personnalité juridique internationale.



Tout pays membre met à la disposition d'Interpol un Bureau central national (BCN), interlocuteur privilégié du Secrétariat général. Pour la France, le BCN est implanté à Nanterre (Hauts-de-Seine), à la Direction centrale de la police judiciaire de la Police nationale.

Interpol fonctionne 24 heures sur 24, 365 jours par an, dans quatre langues officielles, qui sont le français, l'anglais, l'arabe et l'espagnol.

Les services d'Interpol permettent notamment de diffuser au niveau international des pièces nationales de justice à la demande d'autorités judiciaires. Ils prennent alors le nom de « Notice Interpol », auquel s'ajoute une couleur selon le motif de la recherche :

- notice rouge : plus connue sous le nom de mandat d'arrêt international et fondée sur un mandat d'arrêt ou une décision judiciaire, elle sert à demander l'arrestation provisoire en vue de leur extradition d'individus recherchés ;
- notice bleue : elle permet de recueillir des informations complémentaires sur des individus concernant leur identité, leur lieu de séjour ou leurs activités illicites dans le cadre d'une affaire pénale ;
- notice verte : elle permet d'alerter et de communiquer des informations sur des individus ayant commis des infractions pénales et susceptibles de récidiver dans d'autres pays ;
- notice jaune : elle permet d'aider à retrouver des personnes disparues, en particulier des mineurs, ou à identifier des personnes qui ne peuvent le faire en raison de leur incapacité ;
- notice noire : elle permet de recueillir des informations sur des personnes décédées dont le corps n'a pas été identifié ;
- notice orange : elle permet d'alerter les services de police, les organismes publics et les autres organisations internationales sur les matières dangereuses, les actes criminels ou les événements susceptibles de constituer une menace pour la sûreté publique.

5.1.2) Europol

L'office européen de police (Europol) a été créé le 26 juillet 1995 sur la base d'une convention conclue entre les États membres de l'Union européenne (UE). Il est basé à LA HAYE (Pays-Bas) et est officiellement mis en oeuvre depuis le 1er juillet 1999. À compter de cette date, Europol a développé son activité en priorité dans les domaines de l'échange d'informations et de l'analyse criminelle entre les forces de police de tous les États membres de l'UE (NE n° 55809 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 5 juin 2008 [Class. : 13.05]).

Compétence

Europol couvre dorénavant trois grands domaines dans les États membres [France, Allemagne, Royaume-Uni, Italie, Irlande, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Espagne, Grèce, Suède, Portugal, Autriche, Finlande, Danemark, Pologne, Lettonie, Lituanie, Estonie, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Hongrie, Malte, Chypre, Bulgarie et Roumanie.]:

- atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté;
- atteintes au patrimoine, aux biens publics et fraude ;
- commerce illégal et atteintes à l'environnement.

Services offerts

Europol met à disposition des enquêteurs cinq types de services principaux :

- renseignements : (exemples : antécédents judiciaires, photographies, vidéos, profils ADN, empreintes digitales, identifications téléphoniques, informations patrimoniales et financières...) en provenance des 27 États membres de l'Union européenne et d'une dizaine d'autres pays et structures internationales (États-Unis, Canada, Croatie, INTERPOL,...);
- analyses actualisées portant sur le mode opératoire, les structures et les ramifications des groupes criminels au sein de l'Union européenne ;
- base de données : accès à la base SIE (système d'information Europol), forme de fichier européen regroupant près de 82 000 données sur des crimes et délits (nature du délit, suspect, moyens du délit, liens avec d'autres suspects...);



- assistance et expertise technique aux enquêtes et opérations menées au sein de l'Union européenne (déplacement d'analystes avec bureaux mobiles...), sous le contrôle et la responsabilité des États membres concernés (notamment dans le cadre des équipes communes d'enquête);
- rapports : accès à des rapports stratégiques sur le crime organisé et le terrorisme ainsi qu'à des produits d'aide à l'enquête (catalogue logos Ecstasy, laboratoire de fabrication de drogues de synthèse...).

La note express en référence donne le mode opératoire d'accès à ces services.



Les services offerts par Europol seront d'autant plus complets que les unités de la gendarmerie feront remonter vers ce dernier des informations entrant dans son champ de compétence et, si possible, relatives à des enquêtes en cours.

5.1.3) Eurojust

L'objectif d'Eurojust est d'encourager et améliorer la coordination entre les autorités nationales des pays membres de l'Union européenne dans les cas d'enquêtes et de poursuites concernant deux États membres ou plus, en examinant les requêtes émanant des autorités compétentes des États membres et les informations fournies par les organes compétents au sens des dispositions adoptées dans le cadre des traités (Réseau judiciaire européen, Europol et OLAF) (Décision du Conseil de l'Europe du 28 février 2002).

Eurojust a également pour objectif d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes, en facilitant notamment la mise en oeuvre de l'entraide judiciaire internationale et l'exécution des mandats d'arrêt européens (CPP, art. 695-4 à 695-7).

Il apporte également son soutien aux autorités compétentes en vue d'améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites.

Eurojust peut prêter son assistance dans les cas d'enquêtes et de poursuites concernant des infractions pénales portant atteintes aux intérêts financiers de l'Union européenne, qui impliquent un État membre et un pays tiers ou un État membre et la Commission.

Il renforce l'efficacité de l'action des autorités nationales chargées des poursuites dans les affaires de criminalité organisée transfrontalière (terrorisme, trafics d'êtres humains, trafics de drogue, fraude ou blanchiment d'argent, par exemple), afin de traduire rapidement les coupables en justice.

Si la demande d'entraide est adressée à deux États ou plus et nécessite une exécution coordonnée (par exemple des gels des lieux ou des perquisitions simultanés) et la mise en place d'une équipe commune d'enquête, la coordination peut en être assurée par Eurojust, qui dispose de moyens matériels pour les réunions préparatoires.

La France dispose de représentants au sein de cette institution implantée à La Haye aux Pays-Bas.

5.2) Structures nationales

5.2.1) SCCOPOL

La Section centrale de coopération opérationnelle de police (SCCOPOL) est une plate-forme centrale située à Nanterre (92), au siège de la Direction centrale de la police judiciaire dont elle dépend (Circulaire n° 165000/DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 12 mars 2010 [Class. : 44.04]).

Elle est chargée d'assurer au niveau interministériel la transmission de l'ensemble des requêtes en provenance ou à destination des services de police étrangers. Cet organe pilote donc les canaux Europol, Interpol et Schengen (pour la partie centralisée).

Dans tous les cas de demandes d'entraide judiciaire, les enquêteurs font appel à la SCCOPOL, en prenant attache avec le Point de Contact Central (P.C.C) qui donne accès aux correspondants de :

- l'UNE : Unité nationale Europol, point de sortie obligatoire pour valider juridiquement toute collaboration avec Europol;
- le BCN : Bureau central national, point d'entrée et de sortie des informations Interpol. Une cellule



extraditions est présente au sein du bureau (zone hors Schengen) (Décret n° 75-431 du 26 mai 1975) ;

• l'UCCPI : Unité centrale de coopération policière internationale, en charge du canal Schengen central.

Le bureau SIRENE est également placé au sein de la SCCOPOL.

Organisation

Bureau SIRÈNE FRANCE	Point d'entrée unique		
2	2	2	2
Signalement des	UCCPI	BCN	UNE
individus, véhicules et objets au sein de l'espace Schengen	extraditions		

5.2.2) Attachés de sécurité intérieure

Bien que les acteurs de l'entraide judiciaire internationale soient principalement le procureur de la République et le juge d'instruction, les officiers de police judiciaire chargés d'exécuter une mission à l'étranger, ou d'assister à l'exécution d'une mission, peuvent recevoir le soutien des attachés de sécurité intérieure (commissaires ou commandants de la Police ou officiers de la Gendarmerie nationales).

Les attachés de sécurité intérieure peuvent :

- permettre au magistrat requérant de mieux cibler la rédaction de sa demande d'entraide pénale ;
- aider à l'identification du service chargé de l'exécution de la commission rogatoire internationale;
- assurer le soutien logistique des enquêteurs et magistrats déplacés ;
- aider officieusement à certaines investigations.

5.2.3) Offices centraux

Les enquêteurs peuvent, par l'intermédiaire de la section de recherches, recevoir l'assistance des offices centraux de police judiciaire en fonction des compétences qui leur sont attribuées par le Code de procédure pénale (CPP, art. D.8 et D.8-1).

6) Bibliographie des textes légaux les plus significatifs

Constitution de la République française du 4 octobre 1958, titre VI « Des traités et accords internationaux », articles 52 à 55.

Code de procédure pénale (Livre IV - « De l'entraide judiciaire internationale »).

Principe interne du droit français de la réciprocité avec les États non liés à la France par une convention internationale.

1957 : Convention européenne d'extradition du 13 décembre.

1959 : Convention européenne (incluant Israël) du 20 avril relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, dite « Convention mère ».

1964 : Convention du Conseil de l'Europe du 30 novembre pour la répression des infractions routières publiée par décret n° 72-854 du 19 septembre 1972.

1973 : Convention du 3 mars sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite « Convention CITES » ou « Convention de Washington ».

1973 : Convention de Londres du 2 novembre pour la prévention des pollutions maritimes, dite « Convention MARPOL ».

1977 : Convention européenne du 27 janvier pour la répression du terrorisme.



1978 : Circulaire relative aux relations des unités de gendarmerie avec le bureau central français (BCN) de l'organisation internationale de police criminelle INTERPOL n° 14850 DEF/GEND/EMP/SERV du 29 mars 1978 (Class. : 13.05).

1988 : Convention des Nations unies du 19 décembre contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (décret 91-271 du 8 mars 1991).

1989 : Convention d'entraide judiciaire du 15 décembre entre la France et le Canada (Décret n° 91-447 du 07 mai 1991).

1989 : Convention de Bâle du 22 mars sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination.

1990: Convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) du 19 juin.

1995 : Instruction provisoire relative à l'application des dispositions de la Convention de Schengen n° 6330 DEF/GEND/OE/PJ du 3 mars 1995 (Class. : 13.05).

1995 : Circulaire n° NOR/INT/D/95/00091/C du 15 mars 1995 relative à la déclaration d'entrée sur le territoire transmise par BE n° 8000 DEF/GEND/OE/RE du 20 mars 1995 (Class. : 51.03).

1995 : Décrets n° 95-304, 95-305, 95-306 du 21 mars 1995 (JORF du 22 mars 1995).

1995 : Arrêté n°NOR/INT/D/95/00150/A du 23 mars 1995 désignant les ports, aéroports et gares ferroviaires et routières ouverts au trafic international dont les zones accessibles au public donneront lieu à l'application du dernier alinéa de l'article 78-2 du Code de procédure pénale et de l'article 67 quater du Code des douanes.

1995 : Bordereau d'envoi n° 19680 DEF/GEND/OE/PJ du 30 juin 1995 (Class : 13.05) joignant la circulaire du 23 juin 1995 commentant les dispositions des articles 39, 40 et 41 de la convention signée à SCHENGEN le 19 juin 1990.

1995 : Mémento de la coopération policière transfrontalière, Bruxelles, le 14 juin 1995 SCH/I (94) 17, 9e rév.

1996 : Action commune de l'Union européenne du 22 avril relative au rôle et attributions des magistrats de liaison.

1998 : Traité franco-américain d'entraide judiciaire en matière pénale du 10 décembre.

1998 : Circulaire n° 5634 DEF/GEND/CAB/RI/OE du 20 juillet relative à la coopération policière transfrontalière dans l'espace Schengen (Class. : 13.05).

1998 : Action commune du 29 juin concernant la création d'un réseau judiciaire européen (RJE) publiée par circulaire n° 99-02 du 20 juillet 1999.

2000 : Convention européenne du 29 mai relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne.

2000 : Convention des Nations unies du 15 novembre contre la criminalité transnationale organisée (Décret n° 2003-875 du 8 septembre 2003 portant publication de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000 et signée par la France le 12 décembre 2000).

2001 : Décision-cadre du Conseil de l'Europe du 26 juin relative au blanchiment, à l'identification, au dépistage, au gel ou à la saisie et la confiscation des instruments et produits du crime.

2002 : Décision-cadre du Conseil de l'Europe du 13 juin relative aux équipes communes d'enquête.

2002 : Décision du Conseil de l'Europe du 28 février instituant EUROJUST.

2004 : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

2004 : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile crée par l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004.



2007 : NE n° 29795 DEF/GEND/OE/SDCI/COOPOL du 27 février 2007 relative à l'utilisation des centres de coopération policière et douanière (CCPD) par les enquêteurs de la gendarmerie.

2008 : NE n° 55809 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 05 juin relative à l'utilisation et l'alimentation d'Europol par les enquêteurs de la Gendarmerie nationale (class. : 13.05).

2010 : NE n° 35159/GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 26 mars relative à la mise en oeuvre des échanges d'informations prévus par le traité de Prüm en matière d'empreintes génétiques.

2010 : Arrêté n° NOR : IOCC1018202A du 27 août 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la coopération internationale.

2011 : Ordonnance n° 2011-1069 du 08 septembre traitant de l'échange simplifié d'informations entre services répressifs en application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 18 décembre 2006.

2012 : Décret n° 2012-456 du 05 avril 2012 relatif à l'échange d'informations entre les services d'enquête français et ceux des États membres de l'Union européenne.

2012 : Entrée en vigueur en France du deuxième protocole additionnel à la convention d'entraide judiciaire du Conseil de l'Europe, signée le 8 novembre 2001 à Strasbourg, publié par décret n° 2012-813 du 16 juin 2012 au Journal Officiel de la République française (JORF) du 20 juin 2012.



Les conventions internationales excluent les infractions militaires.

7) Mémo

En France, la majeure partie de la coopération policière internationale transite par la section centrale de coopération opérationnelle de police (SCCOPOL).

Le Point de Contact Central (PCC) centralise les appels et les demandes des unités nationales en matière de coopération policière internationale concernant les crimes et les délits.

Le PCC/SCCOPOL regroupe en son sein toutes les composantes des canaux opérationnels de coopération (INTERPOL, EUROPOL, SCHENGEN, PRUM).

- Le bureau central national (BCN), correspondant direct de l'organisation internationale de police criminelle (OIPC INTERPOL), constitue l'interface entre les services nationaux et leurs homologues étrangers pour les demandes de renseignements à caractère policier.
- L'unité nationale EUROPOL (UNE) joue le rôle d'interface unique entre l'office européen de police EUROPOL et les services enquêteurs.
- L'unité centrale de coopération policière internationale SCHENGEN (UCCPI) et le bureau SIRENE France assurant la coopération policière dans le cadre de la convention d'application de l'accord SCHENGEN en matière opérationnelle (échanges d'informations, droit d'observation et de poursuite, mandats d'arrêt européen)

Tous les messages sont à transmettre uniquement par le biais de la messagerie émail (dcpj-pcc@interieur.gouv.fr).

Toutes les informations transmises par le PCC/SCCOPOL, l'UCCPI, l'UNE ou le BCN sont utilisables dans le cadre d'une procédure pénale en France.

La convention d'application des accords de Schengen (CAAS) du 19 juin 1990 permet les échanges d'information et d'assistance mutuelle des États membres.



- Les centres de coopération policière et douanière (CCPD) en sont une émanation. Ils peuvent apporter une aide à l'enquête. Ils portent assistance aux unités dans leurs relations transfrontalières (soutien lors des observations et poursuites transfrontalières, coordination d'actions conjointes). Ils analysent et facilitent l'échange d'informations d'intérêt transfrontalier à caractère judiciaire ou administratif.
- Les services de sécurité intérieure dirigés par un fonctionnaire de police ou un officier de gendarmerie, dénommé attaché de sécurité intérieure (ASI), assurent la représentation française à l'étranger du service de coopération technique internationale de police (SCTIP) de la DGPN. Ils aident à la préparation des demandes d'entraide pénale internationale et apportent un soutien logistique lors de l'exécution des CRI.
- La décision de Prüm relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière permet une consultation automatisée des bases d'immatriculation, d'empreintes génétiques et dactyloscopies. Cette décision s'applique à l'ensemble des États membres de l'Union européenne.
- Des dispositifs particuliers existent, tels que les opérations de surveillance, d'infiltration, les équipes communes d'enquête et l'entraide en matière de saisie et de gel des biens et d'éléments de preuve.
- Le titre X du livre quatrième de la partie décrets du Code de procédure pénale traite de l'entraide judiciaire internationale.

Fiche mémo : le Système d'Information Schengen en 12 questions

Le SIS en 12 questions.pdf